

REPUBLICQUE FRANCAISE

-----  
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

—————  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**CIRCULATION INTERDITE RUE DE LA VILLE AUX GEAIS**  
—————

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

Le Code de la Sécurité Intérieure, article L 511-1  
Le Code pénal, article R 610-5  
Le Code de la Route  
Le Code Général des Collectivités Territoriales  
Les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés relatifs à la signalisation routière,  
L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire.

CONSIDERANT la demande de la société STGS, 299 rue des Renards, 76190 SAINTE MARIE DES CHAMPS en date du 18 Juillet 2019,

**A R R E T E**

**Article I** : En raison des travaux de branchement d'eau potable, la circulation de tous véhicules, à l'exception des véhicules de service et des riverains, sera interdite 1488 rue de la Ville aux Geais 76770 MALAUNAY, sur la partie comprise entre la rue de la Renaudière et la route d'Houpeville, le VENDREDI 19 JUILLET 2019 de 8 h à 16 h.

**Article II** : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par la société STGS.

**Article III** : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par le soin de la société STGS.

**Article IV** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier Chef de Police Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Malaunay le 18 Juillet 2019

Guillaume COUTEY

Maire de MALAUNAY



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*